

**CONVENTION PORTANT SUR LA MISE EN ETAT DES
PROCÉDURES CIVILES DEVANT LA PREMIÈRE CHAMBRE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX**

AVENANT MODIFICATIF

Suite à la convention conclue le 18 décembre 1996, entre :

- d'une part, le Tribunal de Grande Instance de MEAUX représenté par Monsieur le Président dudit Tribunal
- d'autre part, l'Ordre des Avocats du Barreau de MEAUX représenté par Monsieur le Bâtonnier

Suite à l'avenant modificatif signé le 06 février 1998,

Les magistrats et le Barreau, à l'issue des réunions en date des 20 janvier et 09 mars 2000 ont convenu de modifier les modalités précédemment arrêtées, pour tenir compte notamment du rôle accru du Juge de la Mise En Etat dans le suivi des instructions des affaires, tel qu'il résulte du décret du 28 décembre 1998.

Désormais, les contrats de procédure seront les suivants :

Au premier appel des affaires à la conférence (lequel aura toujours lieu dans le délai de 02 mois du placement), plusieurs hypothèses seront distinguées.

1 : En l'absence de constitution du ou des défendeurs :

Clôture et fixation à plaider, sauf demande particulière liée à la nature de l'affaire (publication de l'assignation d'une demande en résolution de vente immobilière par exemple, ou production d'un document nécessaire à la solution du litige).

2 : En cas de constitution :

2-1 : L'affaire paraît simple ET la ou les constitutions ont été déposées, et les pièces communiquées.

Le calendrier sera alors le suivant :

- délai pour dépôt des conclusions du défendeur : 2 mois
- rappel de l'affaire à l'audience de mise en état
pour ordonnance de clôture éventuelle et fixation
des plairoiries 1 mois

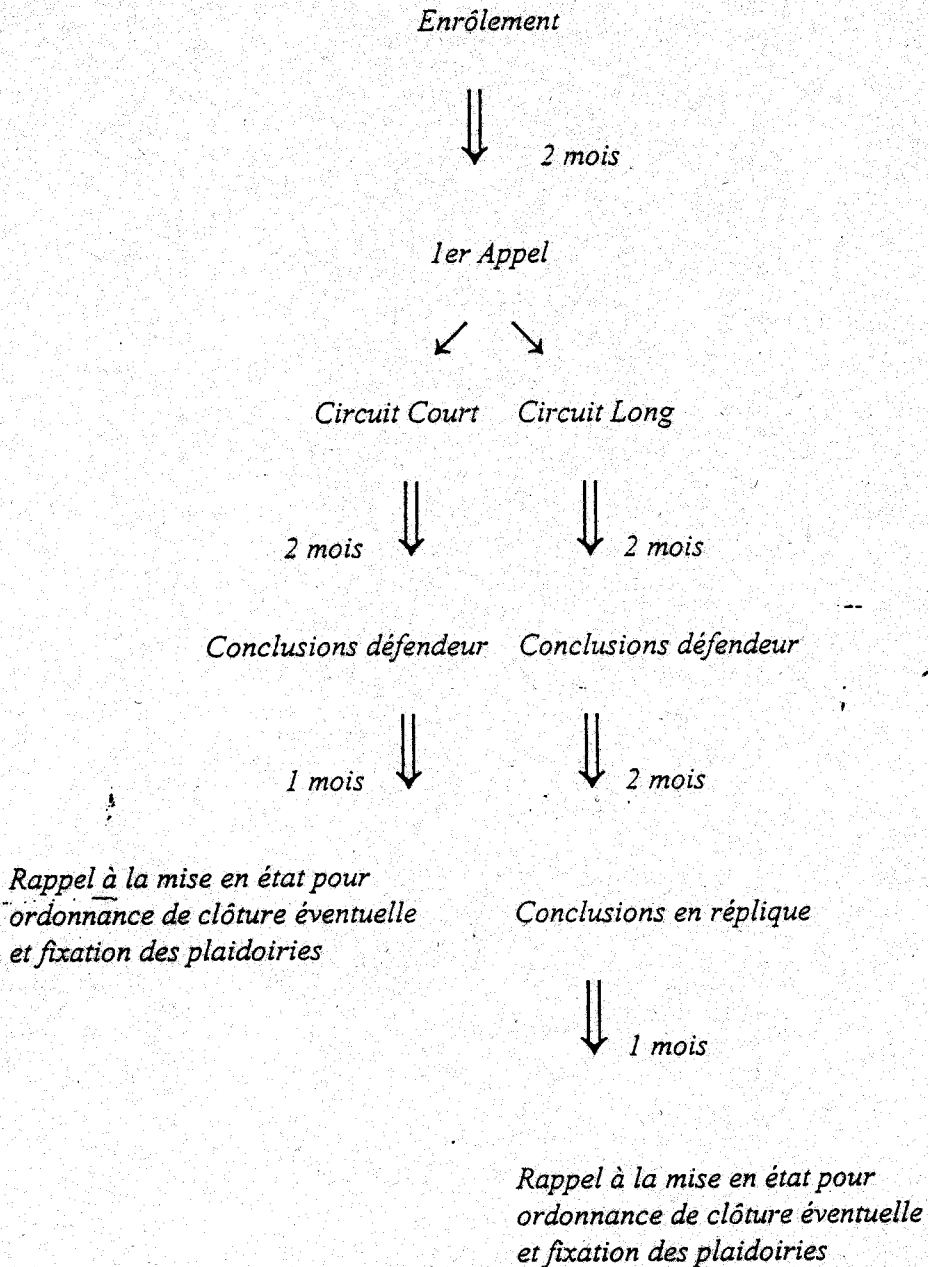
2-2 : L'affaire est plus complexe :

- ou elle comporte plusieurs défendeurs
- ou le dossier est incomplet (manque la constitution ou le bordereau de communication de pièces)

Le calendrier sera le suivant :

- délai pour dépôt des conclusions du défendeur 2 mois
- délai pour dépôt des conclusions en réplique
du demandeur 2 mois
- rappel de l'affaire à l'audience de mise en état
pour ordonnance de clôture éventuelle et fixation
des plairoiries 1 mois

Le schéma des calendriers se présente donc comme suit :



Il est à noter qu'afin d'éviter les retards liés à l'oubli, par le demandeur, de déposer la constitution de son confrère adverse, cette démarche sera désormais effectuée par l'auteur de ladite constitution.

Enfin, les présentes modalités dont l'application est fixée à la mise en état du 19 avril 2000 sont mises en place à titre d'essai.

Une nouvelle réunion est prévue en fin d'année pour faire le point et apporter éventuellement des modifications pour améliorer le système ainsi arrêté.

Meaux, le 27 avril 2000

*Le Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats de MEAUX*

*Le Président du Tribunal de Grande Instance
de MEAUX*